

Avant-projet de règlement grand-ducal établissant la liste des arbres remarquables

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment l'article 14*bis* ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis ... [*Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et Chambre de commerce*] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1.

Les 245 arbres listés à l'annexe sont désignés comme arbres remarquables.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le [*].

Art. 3.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'article 14*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit qu'un règlement grand-ducal établit la liste des arbres qui sont considérés comme arbres remarquables au sens de cet article sur le territoire national. Ce même article pose l'interdiction de déraciner, transférer, endommager ou détruire les arbres remarquables sauf autorisation ministérielle pour des raisons d'utilité publique ou phytosanitaires.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet d'établir cette liste au jour d'aujourd'hui. Le choix des arbres à considérer comme arbres remarquables a été guidé par l'intention de protéger durablement les arbres qui :

- se distinguent par leur influence positive particulière sur le paysage urbain et/ou rural,
- se distinguent par une vigueur exceptionnelle et indiquent une réserve génétique nationale précieuse,
- se distinguent par leur pertinence pour le patrimoine naturel-culturel régional et/ou national,
- sont consacrés à des événements historiques particuliers d'intérêt national et/ou régional,
ou
- sont dédiés à des personnes présentant un intérêt national et/ou régional particulier.

Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}: L'article 1^{er} désigne 245 arbres remarquables. Il prévoit une annexe contenant une liste énumérant ces 245 arbres remarquables. Cette liste contient, pour chaque arbre remarquable, son essence, sa localisation (*i.e.* ses coordonnées géographiques LUREF ainsi que la commune et la section dans laquelle il se trouve) ainsi que l'intérêt qu'il présente ayant conduit à sa désignation.

Ad. article 2: L'article 3 précise le date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ad. article 3: L'article 3 contient la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de règlement grand-ducal entraînera des dépenses à charge de l'État. En effet l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel prévoit une aide de 50% pour les coûts d'entretien ou de restauration d'arbres solitaires, notables par leur diamètre ou leur fonction de structure paysagère, de corridor écologique ou d'habitat d'espèce. Cette aide financière couvre 75% des dépenses, s'il s'agit d'un arbre remarquable listés. Le coût de l'aide par arbre est donc augmenté de 25% à partir du moment que ces arbres reçoivent le statut d'arbre remarquable.

Le présent projet de règlement grand-ducal vient lister 245 arbres comme remarquables. Sur ces 245 arbres, 218 n'appartiennent pas à l'État et pourront donc faire l'objet d'une demande d'aide. Le coût d'entretien d'un arbre remarquable est estimé à EUR 10.000,- et doit en moyenne être effectué tous les dix ans. Si on considère donc que 22 arbres remarquables devront être entretenus ou restaurés tous les ans, une dépense de EUR 55.000,- (22*2.500,- EUR) supplémentaire par an sera à supporter par l'État.